



TRANSMISSION PRÉFECTURE

LE : 06 DEC. 2024

Références : VU/EQ/DS/CCB/2024/532
N° domaine : 2.2

**ARRETE DU MAIRE
VILLE D'ERAGNY-SUR-OISE
PORTANT SUR UNE OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE EN MATIERE D'URBANISME**

REFERENCE DOSSIER: N° DP 95218 24 E0113	
DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 02/09/2024	
Dossier complété partiellement le 15/11/2024	
Par :	Monsieur EL HADOUCHI Chérif
Adresse :	12 Avenue Roger Guichard 95610 Eragny sur Oise
Représenté par :	
Pour :	Travaux sur construction existante : isolation extérieure, création d'un portail et d'un portillon, rénovation de la terrasse, remplacement des volets par des volets roulants, création d'une place de stationnement, changement de clôtures,
Sur un terrain sis à :	12 avenue Roger Guichard AD256, AD257
Destination :	Destination : s/destination Habitation

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE
ARRIVÉE LE

12 DEC. 2024

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Le Maire de la commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU la déclaration préalable dont les principales caractéristiques sont rappelées ci-dessus,
 VU l'avis de dépôt de celle-ci affiché à partir du 05/09/2024
 VU le Code de l'Urbanisme,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU l'arrêté du Maire du 2 février 2021 portant délégation à Monsieur Olivier FOURCHES, Adjoint chargé de l'urbanisme, de l'aménagement et de la mobilité,
 VU l'arrêté préfectoral n° 01-084 du 10 mai 2001 portant classement des infrastructures de transports terrestres dans la commune d'Eragny-sur-Oise au titre de la lutte contre le bruit et ses annexes,
 VU la délibération du 20 novembre 2014 instituant la taxe d'aménagement,
 VU la délibération du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Pontoise (SIARP) en date du 12 juin 2013 relative à la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), et la délibération modificative du 16 décembre 2015,
 VU la délibération du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Pontoise (SIARP) en date du 28 juin 2017 relative à la modification des modalités d'application aux travaux d'extension,
 VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de l'Oise approuvé le 5 juillet 2007,
 VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 4 octobre 2018, modifié le 28 septembre 2023,
 VU l'article R111.2 du code de l'urbanisme
 VU la Déclaration préalable n° DP 095 218 92 A 0076 délivrée le 7/08/1992

CONSIDERANT que le projet porte notamment sur le remplacement des volets par des volets roulants et la création d'une place de stationnement.

CONSIDERANT que le coffrage des volets roulants est visible de l'extérieur.

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas l'article UB11.3.2 qui précise que « les volets roulants doivent être totalement intégrés à l'intérieur de l'habitation, aucun coffrage ne doit apparaître. ».

7

CONSIDERANT que le portail s'ouvre sur l'espace public

CONSIDERANT que l'ouverture du portail présente un risque pour la circulation des piétons.

CONSIDERANT que le projet propose une seule de place de stationnement.

CONSIDERANT que la parcelle doit contenir 2 places de stationnement pour répondre à l'article UB12 « *minimum 2 places de stationnement si la SDP est supérieure à 50 m2 et inférieure à 130 m2* ».

CONSIDERANT les prescriptions de l'autorisation d'urbanisme n° DP 095 218 92 A 0076 délivrée le 07/08/1992 sur cette parcelle, qui précisait : « *une aire de stationnement des véhicules (2 places) sera réalisée sur la propriété* ».

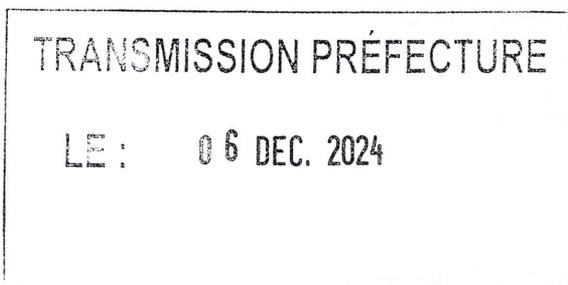
CONSIDERANT les incohérences qui semblent présentes entre les plans présentés et la configuration réelle de la propriété.

CONSIDERANT l'incohérence sur l'implantation de la maison entre les plans déposés le 02/09/2024 et les plans déposés le 15/11/2024 (DP2).

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à ERAGNY-SUR-OISE, le 04/12/2024



Par délégation,

Olivier FOURCHES



Adjoint chargé de l'urbanisme,
de l'aménagement et de la mobilité



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.